**DEPARTEMENT DE LA REUNION**
**COMMUNE DE SALAZIE**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 04 MARS 2025

## AFFAIRE N°2025-CM/023 : CREATION D'UN MARCHE FORAIN SUR LA COMMUNE SALAZIE

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 05 mars 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 26 février 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 01
Total des votes : 21

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 mars, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

**Présents :** PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel - MAILLOT Yann - LUCILLY Harry - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – MAZAGRAN Daniella - GARRYER Patrick - SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina – TECHER Sophie - ROBERT Laurencine - BRANCALIN Sandrine –- ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy - ELISABETH Karine.

**Absents :** VIADERE Marie Ange - ELISABETH Marie Jeanne – FOUASSIN Stéphane - TECHER Paulin - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - FANNIO Anaïs - PAUSE Jean Claude - PAPAYA Mélissa.

**Ont voté par procuration :** FANNIO Anaïs (procuration donnée à ROBERT Laurencine)

**Secrétaire de séance :** ELISABETH Vincent.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 10.03.25

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

**IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Dans le but de contribuer à l'animation de la vie locale, en jouant un rôle considérable en matière de développement économique, par la qualité du service rendu au consommateur, la création d'un marché forain sur le territoire de Salazie est une action qui tend à offrir un cadre de vie plus agréable à la population et redynamiser le tissu économique et agricole sur le territoire.

Le Maire et le conseil municipal détiennent tous deux des compétences en matière de marchés couverts et de plein air, en application des dispositions du CGCT. Selon les termes de l'article L.2224-18 du CGCT, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux, sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Les droits de place prévus en contrepartie de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions d'un règlement intérieur établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles.

La fixation par arrêté du régime d'attribution des emplacements dans le marché forain relève du maire. Il en est de même pour la délivrance des emplacements aux commerçants ou du régime successoral, en cas de cessation par le titulaire de l'autorisation d'occupation de son fonds. Enfin, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, le premier magistrat communal assure le maintien du bon ordre dans les marchés sur le fondement de son pouvoir de police.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Vu** le CGCT,
**Vu** le règlement intérieur du marché forain, joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que dans l'intérêt général, il convient d'adopter la règlementation du marché forain et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préciser les règles de fonctionnement et de gestion, d'assurer la protection des marchands et des consommateurs, ainsi que la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché.

**DECIDE :**

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver la création du marché forain de Salazie.**

ARTICLE 2 :

- **D'approuver le règlement intérieur du marché forain de Salazie tel que joint en annexe.**

ARTICLE 3 :

- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Au coeur de l'île, rayonnez
COMMUNE SALAZIE



# REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE FORAIN DE SALAZIE

**Adopté par délibération du conseil municipal du…….**



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE FORAIN

### Article 1.1 - Description du marché et activités autorisées

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre.
Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché.

### Article 1.2 - Date, horaires et localisation du marché forain

Le marché forain découvert (de plein air) hebdomadaire de Salazie intitulé « **marché du village** » se déroule **le dimanche, une fois par mois.**

Le déroulement se fera comme suit :

- Heure de début des installations : **4H30**
- Fin des installations : **5H30**
- Ouverture du marché : **6H00**
- Fermeture du marché : **12H30**

Le marché forain de Salazie se tient à Salazie village :
- **rue de l'église,**
- **rue du centre.**

La vente est interdite en dehors des emplacements réservés à cet effet.

La ville de Salazie se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie du marché forain ou encore d'en modifier les horaires, soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

En cas de modification du plan d'installation du marché ou de transfert définitif ou provisoire, la Ville de Salazie attribue les places aux commerçants abonnés en fonction de leur ancienneté. La Ville de Salazie n'est pas tenue de maintenir le nombre de places antérieurement attribuées. L'abonné ne peut pas prétendre à conserver le métrage qui lui a été antérieurement attribué si aucune place correspondante n'est disponible.

La Ville de Salazie se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, notamment pour répondre à des contraintes ou des circonstances particulières. La Ville de Salazie se réserve notamment le droit de suspendre par arrêté municipal la tenue du marché pour la tenue d'événements sur l'espace public ou pour tout autre motif spécifique. En cas de travaux sur l'emplacement attribué et quel qu'en soit la durée, le commerçant pourra, quand cela est possible, être replacé sur un autre emplacement ou se voir proposer un emplacement provisoire sur un autre marché.

**Pour des raisons de sécurité, aucune circulation de véhicule des forains n'est autorisée dans l'enceinte du marché, pendant la durée de fonctionnement du marché (entre 6 heures et 12 heures)**

### Article 1.3 - Nature domaniale des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

### Article 1.4 - Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.
Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre. Ces emplacements ne pourront dépasser 70% des emplacements du marché.

La vente sur le marché est ainsi subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire ou son représentant. Cette autorisation est donnée pour une activité principale précise et pour un seul emplacement de vente.

Toute personne désirant obtenir une autorisation de vente sur les marchés de Salazie doit en faire la demande selon la procédure décrite ci-après en mentionnant l'ensemble des renseignements exigés.

- **Délivrance des abonnements**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.
Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

- **Procédure de délivrance des abonnements**

Ces emplacements seront attribués à la suite de la mise en place d'une procédure de sélection préalable comportant les mesures de publicité qui permettront aux candidats potentiels de se manifester. Dans le respect des garanties d'impartialité et de transparence, cette procédure sera renouvelée chaque année.

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être formulées par écrit et adressées à Madame le Maire de Salazie **au moins 15 jours avant la date sollicitée**. Elles devront notamment préciser la nature des produits vendus.
Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

- les justificatifs professionnels ; et notamment : Kbis de moins de 3 mois, la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou pour les nouveaux créateurs : le certificat provisoire valable un mois,
- Copie d'une pièce d'identité (Carte nationale identité ou passeport),
- Attestation d'assurance en responsabilité civile, commerciale et professionnelle (valide ou en cours de validité),
- La nature de l'emplacement souhaité : les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

La demande devra préciser la ou les personnes habilitées à tenir le banc en l'absence du titulaire (associé, employé, conjoint collaborateur).

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments visés ci-dessus selon le statut du demandeur et des personnes habilitées.

La demande d'occupation du domaine public sera traitée lorsque le dossier sera complet.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de réception du dossier complet, qui détermine la date d'ancienneté du commerçant. Lorsque deux demandes auront été déposées ou complétées le même jour, l'heure de réception du dossier complet sera prise en compte. La Ville de Salazie se réserve le droit de limiter le nombre d'inscriptions en fonction du nombre de places disponibles et du nombre de commerçants déjà inscrits sur le marché demandé.

L'avis d'attribution sera consultable sur le site internet de la Ville et sur demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Ces attributions se font en respectant l'ordre d'ancienneté des demandes. Le demandeur dont la demande est refusée en est avisé par lettre exposant le motif du refus. Toute contestation devra être faite par lettre recommandée, adressée au maire, dans les 15 jours de la période d'affichage de l'avis d'attribution.

Le demandeur dont le dossier de demande est incomplet est invité dans le mois qui suit le dépôt à fournir les éléments manquants. Dans le cas où les pièces exigées ne seraient pas produites dans le délai de 15 jours, la demande sera classée sans suite. L'autorisation est accordée exclusivement pour l'activité principale mentionnée dans l'autorisation, qui peut également préciser une activité annexe en lien avec l'activité principale. Toute modification d'activité doit être préalablement autorisée par écrit par la Ville de Salazie. Cette modification pourra être refusée si elle est de nature à réduire la diversité ou l'attractivité du marché.

Les emplacements non occupés après l'heure d'ouverture du marché forain, pourront faire l'objet d'une attribution ponctuelle par le régisseur à un commerçant (ticket nominatif) contre paiement immédiat du droit de place.

### Article 1.5 - <u>Renouvellement</u>

L'autorisation de vente est annuelle, elle est renouvelée au début de chaque année civile et est subordonnée à la présentation auprès des services de la Ville de Salazie, des pièces mentionnées à l'article 1.3.
Si l'ensemble des pièces n'est pas fourni dans le délai prévu l'autorisation devient caduque.

Les modalités de présentation des documents font l'objet d'une information annuelle aux commerçants. Il pourra être demandé à un titulaire d'autorisation de produire en cours d'année des justificatifs professionnels en cours de validité.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

En outre, toute modification des renseignements exigés pour la délivrance de l'autorisation doit être communiquée sans délai à la commune.

### Article 1.6 - Caractéristiques des emplacements

La Ville de Salazie définit le nombre, la dimension des emplacements et leur disposition selon les contraintes particulières inhérentes à certains commerces (exposition au soleil, approvisionnement en eau ou électricité, accès…). Les emplacements sur les marchés sont matérialisés par marquage au sol en largeur et en profondeur. Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés.

Pour des raisons de sécurité, les emplacements se trouvant près d'une voie de circulation seront en retrait de la chaussée d'au moins 1 m. Les marchandises doivent être présentées sur des étals ou portants à un minimum de 40 centimètres du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes et producteurs, les objets mobiliers et de brocante, et pour les produits des commerçants qui auront obtenu une dérogation à cette obligation de la part du service gestionnaire.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étals de vente sera aménagé. Une distance de 1 mètre sera respectée entre chaque marchand côtés latéraux, et 1 mètre à l'arrière du marchand. Les allées principales contiendront une largeur de 3 mètres.

Les commerçants/forains, pour lesquels la mise en place des marchandises est particulièrement longue, peuvent bénéficier d'un accord préalable du service gestionnaire pour arriver avant l'heure de début d'installation. Les modalités pratiques sont fixées par note du service gestionnaire.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants/forains abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Les commerçants/forains abonnés sur un emplacement momentanément ou définitivement indisponible, seront de droit, replacés en priorité.

Les commerçants/forains utilisant des installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes et répondre aux exigences en matière de péremption des conduits de gaz.

Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité et avoir en sa possession un extincteur adapté aux risques encourus (poudre polyvalente). Le stockage de gaz de rechange se fera dans des endroits inaccessibles au public, à portée de vue de l'utilisateur. Une trousse de secours sera aussi présente, composée de produits en lien avec les risques connus.

### Article 1.7 - Professionnels autorisés sur le marché et pièces à présenter

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

- **Commerçants, artisans, gérants de société :**
- pièce d'identité,
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

- **Chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :**

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

- **Les producteurs :**

Les producteurs agricoles ne désirant vendre que les produits de leur exploitation devront présenter :

- une attestation sanitaire,
- le certificat de propriété ou le bail de location du terrain,
- et le cas échéant un certificat du label biologique.

- **Les revendeurs :**

Ces derniers devront présenter le récépissé d'inscription au Registre de Commerce et celui de déclaration de marchand ambulant.

- **Les commerçants étrangers :**

Ils devront procurer la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

- **Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome :**

- pièce d'identité,
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise,
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

- **Les professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe :**

Ils devront fournir une copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la règlementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

**Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du placier, des agents ou de toute autre administration compétente**

Le titulaire d'un emplacement devra fournir obligatoirement les pièces actualisées, citées précédemment.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette autorisation concerne tant les abonnements que les emplacements passagers.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

### Article 1.8 - Abonnement

La maire délivre, par écrit, au commerçant/forain abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

### Article 1.9 - Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 5h30 (heure de la fin des installations des forains présents). Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

### Article 1.10 - Assurances

Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

## CHAPITRE 2 - REGLES DE GESTION DU MARCHE FORAIN

### Article 2.1 - Régie municipale

La perception des redevances d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par les services municipaux, conformément aux tarifs en vigueur.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

**Article 2.2 - Dispositions pour l'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la Ville de Salazie, en charge de la gestion des marchés sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.
L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) présente les caractères suivants :

- **Personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- **Précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée : (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation),
- **Révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation, ou pour tout motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 2.3 - Les redevances d'occupation**

Les redevances d'occupation sont dues pour toute utilisation du domaine public. Elles sont perçues :

- A la journée pour les non permanents, exigibles par les agents mandataires de la régie des droits de place dès la prise de possession des emplacements. Le paiement donne lieu à la délivrance de tickets nominatifs, à présenter lors d'un contrôle.

Pour les commerçants/forains passagers tout refus de s'acquitter de la redevance entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnité.

- Par trimestre pour les permanents. Les redevances d'occupation perçues à l'abonnement sont versées d'avance à la régie directe assurée par les services municipaux, chaque trimestre, au maximum 30 jours après la réception de l'avis de paiement.

A défaut de paiement aux échéances prévues, l'AOT sera résiliée de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les 15 jours de la notification à l'intéressé et ce, sans préjudice de poursuite de droit.

Les redevances d'occupation sont exigibles même pour une occupation minimale.

**Article 2.4 - Les modalités de calcul et la perception de la redevance d'occupation valant droit de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Pour la perception des redevances d'occupation des commerçants, le calcul du montant total de la redevance s'effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètres) avec le tarif en vigueur sur le marché. **Métrage linéaire (en mètres) x tarif (€/m) = Montant de la redevance (€)**

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu numéroté mentionnant :

- Le nom de la commune,
- La date,
- Le numéro du carreau,
- L'emplacement et le métrage occupé,
- Le nom du commerçant, le cas échéant du délégataire,
- le prix d'occupation et le montant total à payer.

Chaque marchand aura droit à un maximum de 1 carreau (équivalent à 9m2). Les marchands ne pourront s'installer que sur les emplacements qui leur sont attribués.

### Article 2.5 - Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, selon la procédure prévue à l'article 5.3 du présent règlement, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

### Article 2.6 - Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par virement bancaire conformément au tarif applicable.

Un reçu du paiement des droits de place est établi conformément à l'article 2.3. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

### Article 2.7 - Congés et assiduité

- **Vacance justifiée**

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail,

sera considérée comme justifiée.

- **Vacance non justifiée**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

### Article 2.8 - Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

### Article 2.9 - Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### Article 2.10 - Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

### Article 2.11 - Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Toutefois, le commerçant/forain doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer la maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée, conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

### Article 2.12 - Droit de présentation du successeur

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme propriétaire de cet emplacement qui est précaire et révocable. Le droit personnel d'occupation du domaine public, ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Le commerçant/forain titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 1 an (dans la limite de trois ans).

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant/forain titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

La maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant/forain titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée. Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de la notification de l'acceptation par le maire.

## CHAPITRE 3 - INTERDICTIONS DU MARCHE FORAIN

### Article 3.1 - Vente de produits et comportements sur le marché

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant/forain devra rester à la place qui lui aura été assignée. La vente à la criée est interdite.

Il est, par ailleurs, interdit au titulaire de l'emplacement de :

- Procéder à des ventes dans les allées ;
- Aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les tirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- Vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- Vendre des plantes médicinales ou des produits présentés comme ayant des propriétés curatives, à l'exception des plantes médicinales autorisées, et en dehors du cadre posé par les dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Vendre des produits d'occasion, à l'exception des livres et des vêtements. Dans ce dernier cas, la mention « vêtements d'occasion » devra être clairement affichée, parfaitement lisible et compréhensible par les clients ;
- Vendre des produits nocifs ou dangereux,
- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- Vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing…) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- Vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ;
- Proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- Bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- Bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- Installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- Tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- Circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers…, exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- Circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- Démarcher les clients et les professionnels ;
- Allumer des feux pour se réchauffer, de planter des clous et d'élaguer les arbres ;
- Gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

- Exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Mairie de Salazie,
- Stationner debout ou assis dans les passages réservés au public,
- Faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons de manière exagérée ;
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

**Article 3.2 - <u>Vente de boissons alcooliques</u>**

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

**Article 3.3 - <u>Affichage des prix de vente</u>**

L'affichage des prix de vente est obligatoire. par les commerçants/forains conformément à la règlementation en vigueur.

Il doit dans tous les cas être parfaitement visible et lisible et être placé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir une ambiguïté ou un doute quant au produit auquel il se rapporte.

Le consommateur doit pouvoir en prendre connaissance sans avoir à interroger le vendeur. Concernant les denrées alimentaires préemballées (pâtes, riz, etc.), l'affichage des prix doit comporter le prix unitaire, le poids net et le prix rapporté à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme, litre).

Concernant les denrées vendues en vrac, en particulier les fruits et légumes, le prix affiché s'entend du prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme).

Pour les ventes au plateau, il est obligatoire d'indiquer le prix du plateau, le poids net et le prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme).

Il est admis que ne figure que le prix du plateau lorsque le client est en mesure de décompter facilement et sans aucune manipulation le nombre d'unités de produits composant le plateau.

Enfin, certaines denrées alimentaires sont soumises à des mesures particulières d'affichage des prix et/ou de leurs caractéristiques (pain, viandes, produits de la pêche, fromages).

Les exploitants sont invités à se rapprocher des services compétents de l'État et à appliquer strictement ces mesures.

Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages. Elles doivent être vérifiées selon la réglementation et comporter la vignette de validité. L'affichage des prix et poids de la balance doit être visible par les clients.

Les commerçants/forains doivent tenir à disposition des services de contrôles tous les documents relatifs à leurs marchandises.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales sans préjudice de sanctions au titre du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

### Article 3.4 - Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## CHAPITRE 4 - HYGIENE SALUBRITE DU MARCHE FORAIN

### Article 4.1 - Vente de denrées alimentaires

Les marchands vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer aux textes en vigueur et notamment :

- l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 qui règlemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, ainsi qu'aux instructions contenues à ce sujet dans le règlement sanitaire départemental en vigueur,
- l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Toute disposition législative ou règlementaire relative à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont directement applicables sur le marché forain de Salazie.

### Article 4.2 - Evacuation d'eau des poissonniers

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées, ni sous les étals voisins.

### Article 4.3 - Propreté du marché

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoiement.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

**Des poubelles permettant le tri des déchets seront disposées à divers endroits dans le marché.**



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

### Article 4.4 - Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc.

### Article 4.5 - Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

### Article 4.6 - Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L.3342-4 du CSP).

### Article 4.7 - Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.
Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

### Article 4.8 - Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur.

Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Les commerçants/forains devront quitter la place du marché forain au plus tard à 12H45 afin de permettre aux services de la municipalité de procéder au nettoyage des lieux.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## CHAPITRE 5 - POLICE DU MARCHE DU MARCHE FORAIN

### Article 5.1 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdis dans le périmètre du marché forain pendant le fonctionnement du marché. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché en voiture, à bicyclette, en planche à roulette, roller, etc. à l'exception des landaus, poussettes et autres voitures d'enfants ou des fauteuils techniques aidant à la mobilité des personnes en situation de handicap.

La signalisation temporaire ou définitive ainsi que les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la municipalité.

Les véhicules uniquement autorisés à stationner sur le périmètre du marché forain avec l'accord du placier, sont :

- Les camions magasins,
- Les véhicules aménagés spécialement pour présenter la marchandise à la vente.

Les marchands concernés ne pourront déplacer leur véhicule avant la fermeture du marché.

**Il est précisé que le placier reste l'interlocuteur des forains pour tout problème concernant le fonctionnement du marché.**

### Article 5.2 - Emplacement des étals

Les marchands permanents ou occasionnels veilleront à ce que leurs étals ne dépassent pas les limites de leurs emplacements. De même, ils ne devront à aucun moment considérer les allées et espaces libres aux abords du marché comme des zones de vente ou de stockage.

### Article 5.3 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, et outre les sanctions prévues par le Code Pénal, dans le respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, la maire peut en fonction de la gravité de l'infraction constatée.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : avertissement verbal,
- 2ème constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 3ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 mois après invitation à faire valoir ses observations,
- 4ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

### Article 6.1 - Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du.....

### Article 6.2 - Annexes

Les présentes annexes font partie intégrante du présent règlement.

### Article 6.3 - Autorités chargées du contrôle du marché

La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droit de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

## ANNEXE 2 : COMMERCIALISATION DE FRUITS ET LEGUMES

## ANNEXE 3 : COMMERCIALISATION DE VIANDES / Boucher, Boucher-Charcutier

## ANNEXE 4 : COMMERCIALISATION DE POISSONS-CRUSTACES

## ANNEXE 5 : COMMERCIALISATION DE FROMAGES, PRODUITS LAITIERS ET ŒUFS

## ANNEXE 6 : CHARCUTERIE ARTISANALE / CHARCUTERIE-TRAITEUR

## ANNEXE 7 : BOULANGERIE PATISSERIE



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## ANNEXE 1 : COMMERCIALISATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Classification des boissons (**article L3321-1 du code de la santé publique)**

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

- 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème groupe : n'existe plus
- 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 4ème groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- 5ème groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Interdiction de vendre des boissons des 4ème et 5ème groupes sur les marchés

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes (article L. 3322-6 du code de la santé publique). Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupes.

Obligation de déclaration pour la vente de boissons du 3ème groupe

La vente de boissons sans alcool (1er groupe) est libre.
Pour commercialiser des boissons du 3ème groupe, la copie de la déclaration Cerfa n° 11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise et du formulaire Cerfa n° 11543*05 de récépissé délivré par la commune sont nécessaires ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Les différentes licences applicables aux marchands ambulants (articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L.3331-3 du code de la santé publique) :

- pour une consommation sur place : « Licence III »
- en cas de vente à emporter : « Petite licence à emporter »
- lorsque les boissons ne sont servies qu'en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture : « Petite licence restaurant »

Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire[1] doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs (article L.3342-4 du code de la santé publique)

---



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## ANNEXE 2 : COMMERCIALISATION DE FRUITS ET LEGUMES

### 1) - L'affichage

Les professionnels vendant des fruits et légumes doivent respecter les réglementations d'affichage applicables ce jour ainsi que les normes de commercialisation spécifiques pour chaque produit.

#### 1.1 - Règles générales

L'affichage doit être à proximité immédiate de la marchandise, en caractères lisibles et visibles afin de ne pas induire en erreur le consommateur.

Les professionnels doivent mentionner pour chaque fruit et légume en vrac sa dénomination de vente, son origine, le prix à la pièce ou au poids et, le cas échéant, l'état physique du produit.

La mention de l'origine en toutes lettres doit être de la même taille que la mention du prix. Dans le cas de mélange de différentes espèces de fruits et légumes, les noms complets des origines des denrées peuvent être remplacés par : « mélange originaire de l'UE », « mélange originaire de pays tiers » ou « mélange originaire de l'UE et de pays tiers ».

Les professionnels vendant des préparations en vente immédiate sont soumis aux mêmes obligations d'affichage précitées en ajoutant, le cas échéant, la mention des allergènes.

#### 1.2 - Règles spécifiques

Il existe dix fruits et légumes soumis à des normes de commercialisation spécifiques, et pour lesquels il faut afficher des informations supplémentaires, à savoir : les pommes, les poires, les pêches, les nectarines, les fraises, les kiwis, les raisins de table, les agrumes (oranges, citrons, clémentines), les poivrons, les salades (laitues, chicorées frisées et scaroles) et les tomates. L'affichage de ces fruits et légumes devra comporter, en plus des mentions précitées au I.1, la catégorie (Extra, I, II), ainsi que la variété, le type commercial et la mention d'agents conservateurs et de substances chimiques utilisés en traitement après la récolte en fonction du fruit et légume vendu.

Des mentions supplémentaires devront également être ajoutées pour les produits soumis à un arrêté français ou à un accord interprofessionnel.

#### 1.3 - L'étiquetage des fruits et légumes biologiques

Les professionnels vendant des fruits et légumes issus de l'agriculture biologique doivent appliquer la réglementation en vigueur (Règlement CE n° 834/2007 et Règlement CE n° 889/2008). Ces professionnels remplissant les conditions de la réglementation précitée, sont soumis aux mêmes règles de commercialisation que les fruits et légumes non-biologiques. Toutefois, des mentions supplémentaires doivent être renseignées :

- Le terme « biologique » ou « bio » ;
- Le numéro de code de l'organisme certificateur (facultatif sur les écriteaux) ;
- Le logo Eurofeuille et la mention « Agriculture UE » ou « Agriculture non UE » ou « Agriculture et nom du pays » (obligatoire pour les produits préemballés) ;
- Le logo AB (facultatif).

Les professionnels vendant en complément de ses produits des fruits et légumes non- biologiques doivent les séparer sur leur étal afin d'éviter toute confusion.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## ANNEXE 3 : COMMERCIALISATION DE VIANDES/ Boucher, Boucher- Charcutier

### Diplômes ou qualifications préalable à l'installation

Les professionnels qui ont débuté leur activité après le 6 juillet 1996 sont concernés par l'obligation de qualification professionnelle.

### Justification des diplômes ou titres

Les personnes qui exercent le métier de boucher ou une partie d'activité ou qui contrôlent l'exercice par de personnes non qualifiées doivent être titulaires au minimum d'un certificat d'aptitude professionnelle : **CAP BOUCHER** (Arrêté du 11 mai 2005) ou d'un **Baccalauréat Professionnel** (Arrêté du 24 juin 2009).

A défaut de diplômes ou de titres mentionnés aux alinéas précédents, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.

Cette condition de diplôme ou d'expérience est validée par la chambre des métiers au moment de l'inscription du professionnel par le Cerfa n°14077*02.
L'autorité responsable du marché doit donc vérifier impérativement que l'artisan boucher justifie d'une inscription au répertoire des métiers pour l'exercice du métier de boucher.

### Inscription obligatoire au Répertoire des métiers

Document obligatoire pour tous : Copie du Justificatif d'inscription et de qualification professionnelle artisanale (Cerfa n°14077-02).

Activités soumises à l'obligation d'inscription

- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (4722Z).
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés (47.81Z).
- Charcuterie (10.13B).
- Services des traiteurs (5621Z) Formation Hygiène.

L'ensemble des employés, salariés et chefs d'entreprises, doivent être formés à l'hygiène. L'attestation de formation spécifique au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène Boucher doit être conservée et à jour. Celle-ci est à renouveler tous les 3 à 5 ans.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## ANNEXE 4 : COMMERCIALISATION DE POISSONS-CRUSTACES

### Poissonnier-Écailler

#### Qualification préalable à l'installation

Les professionnels qui ont débuté leur activité après le 6 juillet 1996 sont concernés par l'obligation de qualification professionnelle.

Justification des diplômes ou titres

Le chef d'entreprise, le conjoint collaborateur ou, à défaut, l'un des salariés de l'entreprise qui exerce son activité dans la préparation, la transformation ou la vente de produits frais de poissonnerie doit être titulaire :

- Soit du Certificat d'Aptitude Professionnelle Poissonnier Écailler (Arrêté du 8-2- 2018 - J.O. Du 9-3-2018).
- Soit du Baccalauréat Professionnel Poissonnier-écailler-traiteur (JORF n°0163 du 17 juillet 2009).
- Soit justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins acquise en qualité de chef d'entreprise, conjoint collaborateur ou de salarié dans l'exercice du métier sur le territoire de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Cette condition de diplôme ou d'expérience est validée par la chambre des métiers au moment de l'inscription du professionnel par le Cerfa n°14077*02.

**L'artisan poissonnier justifie d'une inscription au répertoire des métiers pour l'exercice du métier de poissonnier écailler.**

#### Inscription obligatoire au Répertoire des métiers

- Document obligatoire pour tous : Copie du Justificatif d'inscription et de qualification professionnelle artisanale (Cerfa n°14077-02), ou carte professionnelle d'artisan.

- Activités notamment soumises à l'obligation d'inscription

  - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47.23Z).
  - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47.81Z).
  - Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques (10.20Z).

#### Formation hygiène

La copie de l'attestation de formation hygiène spécifique au Guide des Bonnes pratiques du poissonnier détaillant à jour doit être transmise obligatoirement à l'autorité compétente. Elle doit être renouvelée tous les 3 ans pour les salariés et chefs d'entreprises en contact avec des produits aquatiques.

### Pêcheurs

Réglementation applicable à la vente directe au consommateur final de petites quantités de produits primaires d'origine animale



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Définition de la vente au détail

- Vente au détail uniquement à des fins de consommation privée (c° de l'article L932-5 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) ;
- Quantité de la vente au détail : sont seules qualifiées de vente au détail, les ventes par un producteur à des fins de consommation privée de produits n'excédant pas trente kilogrammes de poids vif par acheteur et par jour (Art. R932-20 du CRPM)
- Quantité maximale pouvant être fournie par le producteur : 100 kg de produits par débarquement et par navire de pêche pour les produits de la pêche capturés dans le milieu naturel ;
- Distance de distribution : distance entre le navire et le commerce de détail : 50 km maximum

Règles sanitaires spécifiques

Sources : Art. R231-14 à R231-16 du CRPM

Transbordement, débarquement et commercialisation des produits issus de la pêche maritime

Sources : Art. D932-1, R932-2 et suivants du CRPM

R932-4 : Ces produits de la pêche maritime sont, au plus tard avant la première mise sur le marché, triés, pesés, mis en lots pour la vente et étiquetés conformément aux règlements de l'UE sous la responsabilité du producteur lorsque ces opérations ont lieu à bord du navire, du premier acheteur ou de la halle à marées.

## Conchyliculteurs, Ostréiculteurs : documents et qualifications

- Copie du Cerfa n°15063 obligatoire pour tout transport d'huîtres et de coquillages vivants (commerçants, poissonniers, producteurs...) carte professionnelle.

- Copie du certificat de producteur-expéditeur de produits (conchylicoles ou ostréicoles), délivrée par le Comité Régional de la Conchyliculture. Il doit être affiché obligatoirement sur les points de vente directe.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

COMITE NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
Loi 91 - 411 du 2 Mai 1991

**COMITE NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE**

***SECTION REGIONALE DE .....***

LOGO
S.R.C.

# CERTIFICAT DE PRODUCTEUR

## N°: .....

**NOM DU DETENTEUR:.....**

**N° D'AGREMENT : ..... ..... ..... ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :**

.....

**TEL : ..... ..... ..... ..... .....** **FAX : ..... ..... ..... ..... ...**

**MEMBRE DE LA FAMILLE HABILITE : .....**

**SALARIE(E) CONCHYLICOLE : .....**

**ASSOCIE(E) : .....**

**PRODUCTION :**

**HUITRES CREUSES ☐ MOULES ☐ HUITRES PLATES ☐**

**PALOURDES ☐ COQUES ☐ AUTRES : .....**
**.....**

| | | |
|---|---|---|
| ANNEE DE VALIDITE :<br>DU : ..... / ..... / .....<br>CACHET S.R.C.<br>AU : ..... / ..... / ..... | ANNEE DE VALIDITE :<br>DU : ..... / ..... / .....<br>CACHET S.R.C.<br>AU : ..... / ..... / ..... | ANNEE DE VALIDITE :<br>DU : ..... / ..... / .....<br>CACHET S.R.C.<br>AU : ..... / ..... / ..... |
| ANNEE DE VALIDITE :<br>DU : ..... / ..... / .....<br>CACHET S.R.C.<br>AU : ..... / ..... / ..... | ANNEE DE VALIDITE :<br>DU : ..... / ..... / .....<br>CACHET S.R.C.<br>AU : ..... / ..... / ..... | ANNEE DE VALIDITE :<br>DU : ..... / ..... / .....<br>CACHET S.R.C.<br>AU : ..... / ..... / ..... |

**DELIBERATION N° 15 DU COMITE NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DU 16/04/02**

**C.N.C. tel : 01 42 97 48 44 fax : 01 42 86 08 24**
**e-mail : cnc@cnc-france.com**

**S.R.C. tel : ... ... ... ... ... fax : ... ... ... ... ...**
**e-mail : .....**



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## ANNEXE 5 : COMMERCIALISATION DE FROMAGES, PRODUITS LAITIERS ET ŒUFS

Les professionnels doivent respecter les températures règlementaires de stockage lors de la vente des produits. Pour cela, ils doivent disposer d'un matériel permettant le maintien de la chaine du froid.

Les produits doivent être protégés de toutes contaminations extérieures. Par exemple, à l'aide d'une vitrine, d'emballage ou film disposé sur les produits (surtout les morceaux de fromages coupés), ou de plaque en plexiglass.

Les professionnels doivent également être équipés de matériel leur permettant de respecter les bonnes pratiques d'hygiène. A savoir, du matériel pour le lavage des mains, le nettoyage et la désinfection des surfaces de travail et des outils et la gestion des déchets.

Toutes ces bonnes pratiques d'hygiène sont stipulées dans le **Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène** pour la profession de détaillants en produits laitiers (1998). Il est en cours de réactualisation. Le guide est accessible aux adhérents de la Fédération des fromagers de France sur le site Internet : www.fromagersdefrance.com.

Les professionnels doivent être formés. La formation regroupe :

- La formation initiale (CAP Crémier-Fromager, BEP, Bac Pro, CQP Vendeur conseil en crèmerie-fromagerie…),

- La formation continue :
  - des formations à l'hygiène de manière régulière (tous les 3 ans) contenant les mesures de maîtrise de ce GBPH et le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS),
  - des formations dédiées pour des pratiques spécifiques (organisation de buffet, recettes fromagères …).

*Remarque : Pour le secteur, la formation hygiène est obligatoire pour toute personne manipulant des denrées alimentaires. Cela implique que toutes les personnes salariées ou non salariées de l'entreprise doivent participer à ces formations.*
*Toutes les attestations de stage doivent être conservées, afin de justifier de cette formation. La formation est à renouveler régulièrement, environ tous les trois ans.*

Les œufs doivent être présentés à la vente dans un endroit frais et sec, à l'abri du soleil. Pour éviter les phénomènes de condensation liés aux variations de température, il est recommandé de stocker les œufs à une température constante. Vérifier visuellement l'absence de condensation en surface des œufs.

Les œufs sont dits « extra » ou « extra-frais » jusqu'à 9 jours après la date de ponte et sont commercialisables jusqu'à 21 jours après cette date (soit 7 jours avant la DDM). Au-delà de cette date, ils doivent être retirés de la vente.

**Règlementation européenne, le PAQUET HYGIENE, en vigueur depuis le 1er janvier 2006.**

- *Règlement n° 178/2002 é*tablissement les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- *Règlement n° 852/2004* relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- *Règlement n° 853/2004* fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

**Règlementation française :**

- *Arrêté du 21 décembre 2009* relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09/01/2019 : Normes de commercialisation des œufs et leurs contrôles.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## ANNEXE 6 : CHARCUTERIE ARTISANALE / CHARCUTERIE-TRAITEUR

### Conditions de qualification professionnelle

Par application des dispositions de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 Juillet 1996, la fabrication de produits frais de charcuterie est soumise à une condition de qualification professionnelle.

Il est ainsi obligatoirement nécessaire de justifier :

- soit d'un CAP ou d'un BEP charcutier-traiteur ;
- soit d'une expérience minimale de 3 ans dans l'activité charcuterie traiteur

### Bonnes pratiques d'hygiène

Les artisans charcutiers-traiteurs sont tenus de respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) en charcuterie consultable ici : https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents/pdf/gph_20085920_0001_p000_cle06a617.pdf

A cet égard, les professionnels charcutiers traiteurs exerçant sur marché appliqueront l'ensemble des règles d'hygiène applicables à l'activité (respect des températures réglementaires de stockage, protection des produits contre le risque de contaminations extérieures etc…), le cas échéant au moyen du matériel nécessaire et ils observeront tout particulièrement les dispositions du chapitre 5.10 « Exposition service en magasin, **marchés et vente ambulante**, dressage de buffets ».

### Code des usages en charcuterie

Les artisans charcutiers traiteurs appliquent les dispositions du code des usages de la charcuterie qui recense les bonnes pratiques de fabrication, définit les dénominations de vente des produits et codifie les usages de la profession.

### Information du consommateur

Les règles relatives à l'information du consommateur sont respectées.

A ce titre, la dénomination de vente et le prix sont affichés sur le produit lui-même ou sur un panneau ou écriteau situé à proximité.

Les clients sont également informés de la possibilité de se renseigner sur la présence éventuelle d'allergènes à déclaration obligatoire dans les produits vendus ainsi que le prévoient le règlement INCO n° 1169/2011 et le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 applicables à tous les métiers de bouche.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

## ANNEXE 7 : BOULANGERIE PATISSERIE

### Qualification professionnelle

Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 précise que les personnes qui exercent la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires :

- d'un CAP, ou d'un BEP ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles.

- à défaut de diplôme ou de titre précité, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers listés par le décret.

### Appellation boulangerie et dénomination de vente des pains

Les articles L. 122-17 et L122-18 du code de la consommation réglementent l'appellation boulangerie : *« Les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ne peuvent utiliser l'appellation de « boulanger » et l'enseigne commerciale de « boulangerie » ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel. La pâte et les pains ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés ».*

*« L'appellation de boulanger et l'enseigne commerciale de boulangerie mentionnées à l'article L. 122-17 peuvent être utilisées lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, lorsque ce professionnel remplit les conditions énoncées au même article ».*

Sur les machés couverts et de plein vent, la DGCCRF dans une note d'information n° 2000- 52 du 05/04/2000 précise : *« En l'absence de risque de confusion, dans la mesure où le consommateur ne peut être amené à croire que le pain est fabriqué sur place, il apparait que ce type de vente peut être assimilé à une vente itinérante conformément à l'article L 121-81 du code de la consommation. En conséquence, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'utilisation de l'enseigne de « boulangerie », ni celle de l'appellation « boulanger » dans la mesure où les autres conditions fixées par le code de la consommation sont respectées ».*

Par ailleurs, les marques, aussi connues soient elles, ou les désignations fantaisies ne peuvent pas être utilisées en lieu et place de la dénomination de vente réglementaire (article R112-4 du code de la consommation) ou les usages (exemple : « Pain de Tradition Française », « Pain complet », etc.), soit consister en une description des produits (exemple : « Baguette à la farine de maïs », « Pain aux sept céréales », etc.).

### Bonnes pratiques d'hygiène

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie a été réalisé par la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française et la Confédération Nationale de la Pâtisserie-Confiserie-Chocolaterie-Glacerie de France à destination des professionnels que vous trouverez via ce lien : https://boulangerie.org/wp-content/uploads/Guide-de-bonnes- pratiques-dhygiene-en-patisserie.pdf



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Sur les marchés, les artisans boulangers-pâtissiers sont tenus de respecter les règles d'hygiène relatives notamment à la maîtrise des contaminations (isolement), les règles afférentes aux véhicules boutiques, le stockage des denrées alimentaires etc…

## Information du consommateur

L'étiquetage des produits de boulangerie est indispensable pour guider le client dans ses achats. L'affichage concernant le prix du pain est très réglementé et encadré par l'arrêté du 9 août 1978.

Lors de la remise directe des denrées au consommateur final, des mentions d'étiquetage sont obligatoires et diffèrent selon qu'il s'agit de denrées préemballées ou non préemballées. Le consommateur doit notamment être clairement informé sur les allergènes.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250304-DCM-2025-023-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025